

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/> Back-office - Options
<input type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation
	<input type="checkbox"/> MCeX

CIRCULAIRE
Le 1^{er} décembre 2009

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATION DU TAUX DU COUPON NOTIONNEL POUR LES CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE 30 ANS (LGB)

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6801 DE LA RÈGLE SIX ET AUX ARTICLES 15613 ET 15619 DE LA RÈGLE QUINZE DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le Comité de Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications à l'article 6801 de la Règle Six et aux articles 15613 et 15619 de la Règle Quinze de la Bourse dans le but de modifier le taux du coupon notionnel de 4 p. cent à 6 p. cent pour les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB). La Bourse vise à ce que le changement proposé entre en vigueur pour le mois d'échéance mars 2010 du contrat à terme LGB, étant donné qu'il n'y a pas de volume ni d'intérêt en cours pour cette échéance. Par cette modification, la Bourse vise à augmenter l'utilisation du contrat LGB.

Les commentaires relatifs à la modification du taux du coupon notionnel de 4 % à 6 % pour les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB) doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le **31 décembre 2009**. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Monsieur François Gilbert
Vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés)
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Circulaire no : 182-2009

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposée de même que les textes réglementaires modifiés. Nous incluons également une copie des modifications qui seront apportées à la fiche de caractéristiques du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans en raison des modifications réglementaires proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification tel qu'établi dans la Loi sur les instruments dérivés, L.R.Q., c. I-14.01.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques l'approbation de ses Règles. Les Règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification tel qu'établi dans la Loi sur les instruments dérivés, L.R.Q., c. I-14.01.

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement de ses participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse dont, entre autres, les Règles ayant trait aux exigences de marge et de capital. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles sur recommandation du Comité spécial.



MODIFICATION DU TAUX DU COUPON NOTIONNEL POUR LES CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE 30 ANS (LGB)

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6801 DE LA RÈGLE SIX ET AUX ARTICLES 15613 ET 15619 DE LA RÈGLE QUINZE DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

I. RÉSUMÉ

a) Modifications proposées

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) propose de modifier l'article 6801 de la Règle Six et les articles 15613 et 15619 de la Règle Quinze de la Bourse dans le but de modifier le taux du coupon notionnel de 4 % à 6 % pour les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB). La Bourse souhaite que le changement proposé entre en vigueur pour le mois d'échéance mars 2010 du contrat à terme LGB, étant donné qu'il n'y a pas de volume ni d'intérêt en cours pour cette échéance. Par cette modification, la Bourse vise à augmenter l'utilisation du contrat LGB.

II. ARGUMENTAIRE

À la suite d'une démarche consultative auprès des participants au marché, la Bourse propose augmenter le taux du coupon notionnel du LGB de 4 % à 6 %.

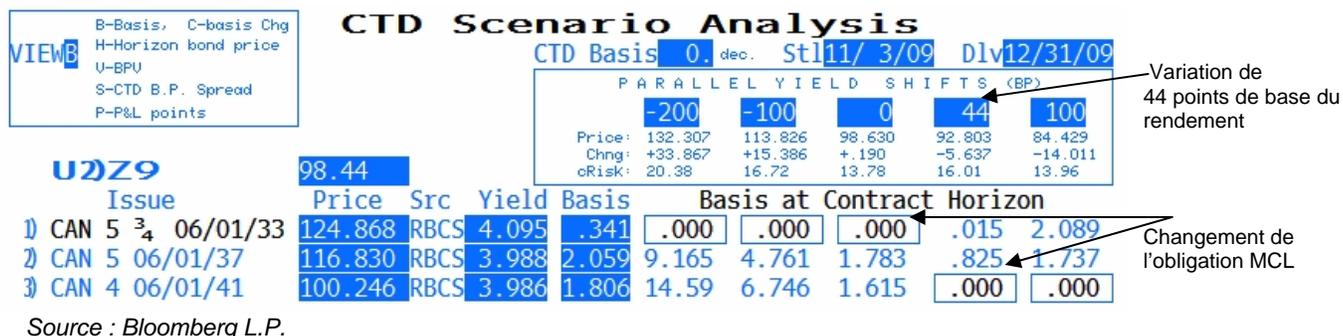
Plusieurs facteurs incitent à la modification du taux du coupon notionnel :

a) Le nombre important de changements dans l'obligation la moins chère à livrer entraîne une augmentation de l'optionalité du LGB

Étant donné que les rendements des obligations du gouvernement du Canada (GdC) de 30 ans, oscillant en ce moment autour de 4 %, sont trop près du taux du coupon notionnel de 4 % du contrat LGB, cela accroît considérablement la probabilité que l'obligation la moins chère à livrer change pour une obligation différente (augmentation de l'optionalité) à la suite d'une petite variation dans les rendements des obligations GdC de 30 ans. Cette situation a une incidence défavorable sur les opérateurs en couverture. Des changements fréquents de l'obligation la moins chère à livrer signifient que ces opérateurs doivent régulièrement réajuster leurs ratios de couverture à cause de changements dans la durée de l'obligation la moins chère à livrer – ce qui augmente les coûts. Ainsi, cela a pour effet que les opérateurs en couverture n'utilisent pas activement le contrat LGB.

Par exemple, en date du 29 octobre 2009, l'obligation du GdC la moins chère à livrer (l'obligation du GdC juin 2033 à 5,75 %) avait un rendement de 4,09 %. Si les rendements augmentaient de seulement 0,44 % (44 points de base) à 4,53 %, l'obligation la moins chère à livrer changerait pour la suivante, soit l'obligation du GdC juin 2041 à 4 %, tel qu'illustré dans la Figure 1 ci-dessous.

Figure I : Analyse de scénario pour l'obligation la moins chère à livrer (CTD) avec un coupon notionnel de 4 % pour le contrat LGB



L'augmentation proposée dans le taux du coupon notionnel du contrat LGB favorisera les obligations à de plus courtes durées et positionnera l'obligation du GdC de 30 ans déjà émise comme l'obligation la moins chère à livrer. Un taux de coupon notionnel de 6 % réduira grandement la probabilité que l'obligation la moins chère à livrer change, ce qui bénéficiera aux opérateurs en couverture puisqu'ils devront réajuster beaucoup moins fréquemment leur ratio de couverture. Le contrat LGB sera alors beaucoup plus efficace à utiliser pour ces opérateurs.

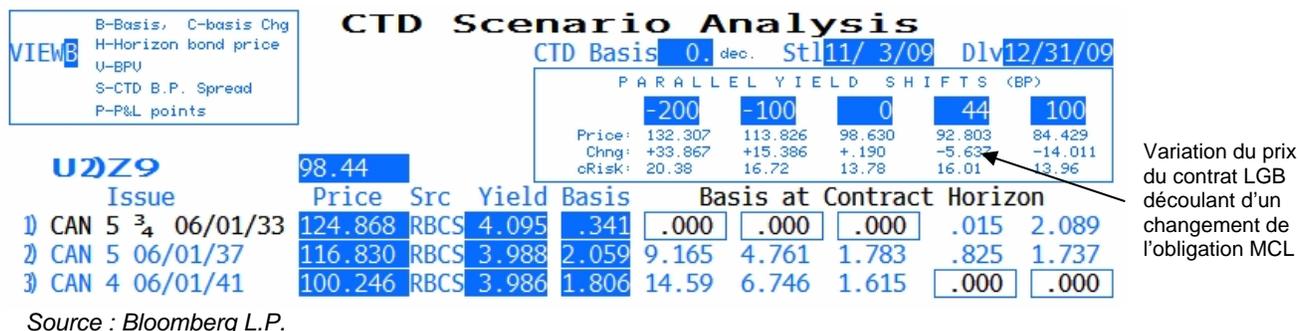
b) Le contrat est trop difficile à évaluer avec le coupon actuel de 4 %

Lorsque les taux du marché sont près du taux du coupon du contrat LGB, il y a une incertitude liée à quelle obligation deviendra la moins chère à livrer. Cette incertitude rend le contrat plus difficile à évaluer (c'est-à-dire déterminer un juste prix). Ainsi, avec les rendements actuels près de 4 % pour les obligations du GdC de 30 ans, les participants au marché sont réticents à négocier le contrat LGB puisqu'il est plus difficile de déterminer une juste valeur du contrat, étant donné le haut risque de prix existant dans la portion éloignée de la courbe de rendement.

Par exemple, le prix du contrat LGB chute brusquement (de 98,63 \$ à 92,80 \$, pour une diminution de 5,63 \$) lorsque l'obligation la moins chère à livrer change tel qu'illustré à la Figure II ci-dessous.

Conséquemment, dès que les participants au marché croient que l'obligation la moins chère à livrer changera, il devient plus difficile pour les mainteneurs de marché d'afficher des cours acheteur et des cours vendeur à la juste valeur, ce qui entraîne l'inactivité des participants au marché côté acheteur qui renoncent à la négociation du contrat LGB.

Figure II : Changement de prix du contrat LGB avec un changement de l'obligation la moins chère à livrer



c) Harmoniser avec le taux du coupon notionnel de 6 % du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans (CGF) et du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans (CGB)

Le fait d'harmoniser le taux du coupon notionnel à 6 % pour tous les contrats à terme sur obligations du GdC facilitera les opérations mixtes intermarché (ou « intermarket spreads ») entre les contrats CGF, CGB et LGB en utilisant le mécanisme de négociation d'écart (« spreads ») implicites de la Bourse pour tous les contrats à terme sur taux d'intérêt.

III. SOMMAIRE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Article 6801 de la Règle Six et articles 15613 et 15619 de la Règle Quinze

La Bourse propose de modifier le paragraphe g) de l'article 6801 de la Règle Six, le paragraphe e) vi) de l'article 15613 et le paragraphe b) ii) de l'article 15619 de la Règle Quinze afin de changer le taux du coupon notionnel du contrat LGB de 4 % à 6 %.

En fonction des commentaires reçus de la part des participants au marché, la Bourse propose ces changements dans le but de :

- i) faciliter l'évaluation du LGB;
- ii) accroître l'efficacité d'utilisation du LGB, étant donné que le coupon notionnel de 6 % réduira la fréquence de changement de l'obligation la moins chère à livrer;
- iii) harmoniser le coupon notionnel du contrat LGB avec celui des contrats à terme sur obligations CGF et CGB pour faciliter les opérations mixtes intermarché.

IV. OBJECTIF DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

L'objectif des modifications proposées au paragraphe g) de l'article 6801 de la Règle Six, au paragraphe e) vi) de l'article 15613 et au paragraphe b) ii) de l'article 15619 de la Règle Quinze est de changer le taux du coupon notionnel du contrat LGB de 4 % à 6 % afin de répondre aux demandes du marché.

V. INTÉRÊT PUBLIC

Les modifications aux Règles de la Bourse et aux caractéristiques du contrat LGB sont proposées afin de rendre l'utilisation du contrat LGB plus efficiente pour les participants au marché qui ont exprimé leur appui pour changer le taux du coupon notionnel de 4 % à 6 % dans le but d'améliorer leurs stratégies de négociation et/ou de gestion de risque.

VI. PROCESSUS

Les modifications proposées sont soumises au Comité de règles et politiques de la Bourse pour approbation. Une fois cette approbation obtenue, elles seront ensuite transmises à l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité), conformément au processus d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) à titre informatif. Les modifications proposées seront aussi publiées pour une période de consultation de trente (30) jours.

VII. DOCUMENTS EN ANNEXE

- Règle Six : modification au paragraphe g) de l'article 6801
- Règle Quinze : modifications au paragraphe e) vi) de l'article 15613 et au paragraphe b) ii) de l'article 15619
- Pour information : Fiche des caractéristiques révisées du contrat LGB

6801 Unité de négociation standard

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 14.06.02, 03.05.04, 24.07.06, 16.11.07, 30.05.08, 15.05.09, XX.XX.XX)

Seuls peuvent être négociés à la Bourse les contrats à terme ayant des conditions standards et émis par la corporation de compensation désignée en collaboration avec la Bourse.

A moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation sera composée comme suit :

a) dans le cas des contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour :

5 000 000 \$ CAN de valeur nominale.

b) dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois :

3 000 000 \$ CAN de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de 1 mois.

c) dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois :

1 000 000 \$ CAN de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de 3 mois.

d) i) Dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans :

100 000 \$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6 %;

ii) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans échéant en décembre 2006 et les mois subséquents :

200 000\$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 4 %.

e) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans :

100 000\$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6 %.

f) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans :

100 000 \$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6 %.

g) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans :

100 000 \$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 4-6%.

h) dans le cas des contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 :

200 \$CAN X le niveau du contrat à terme sur l'indice S&P/TSX 60.

i) dans le cas des contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX:

5 \$CAN X le niveau du contrat à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX.

j) dans le cas des contrats à terme sur indices sectoriels S&P/TSX désignés :

La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme admis à la négociation.

k) dans le cas des contrats à terme sur actions canadiennes et internationales :

La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme admis à la négociation.

l) dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique:

100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e). Chaque unité permet l'émission d'une tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

m) dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces :

100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e). Chaque unité permet l'émission d'une tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

15613 Normes de livraison

(08.09.89, 20.11.89, 05.03.90, 01.07.92, 01.10.92, 12.07.94, 19.01.95, 05.08.97, 06.11.97, 22.12.99, 03.05.04, 17.11.04, 24.07.06, 16.11.07, XX.XX.XX)

a) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :

i) ont un terme à courir entre 8 ans et 10½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 10 ans et sept mois sera considéré comme étant 10½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison) ;

ii) ont un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada d'au moins 3,5 milliards de dollars jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable ;

ANNEXE B

- iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 10 ans (une obligation n'ayant pas été adjugée comme une émission à 10 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars) ;
 - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15^e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- b) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :
- i) ont un terme à courir entre 3 ans 6 mois et 5 ans 3 mois, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 4 ans et 5 mois et 14 jours sera considéré comme étant 4 ans et 5 mois, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;
 - iii) ont une échéance originale d'au plus 5 ans et 9 mois (une émission ayant une échéance originale de plus de 5 ans et 9 mois et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars, ou si l'émission était livrable pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans) ;
 - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15^e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- c) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :

ANNEXE B

- i) ont un terme à courir entre 1 an 6 mois et 2 ans 6 mois, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 2 ans et 1 mois et 14 jours sera considéré comme étant 2 ans et 1 mois, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;
 - iii) ont été initialement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, de 5 ans ou de 10 ans (une obligation qui n'a pas été initialement émise à une adjudication d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, de 5 ans ou de 10 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars);
 - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6% peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- d) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans échéant en décembre 2006 et les mois subséquents, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :
- i) ont un terme à courir entre 1 an 6 mois et 2 ans 6 mois, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 2 ans et 1 mois et 14 jours sera considéré comme étant 2 ans et 1 mois, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 2,4 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;
 - iii) ont été initialement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, de 5 ans ou de 10 ans (une obligation qui n'a pas été initialement émise à une adjudication d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, de 5 ans ou de 10 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 2,4 milliards de dollars);

ANNEXE B

- iv) sont émises et livrées le ou avant le 15^e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 200 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 4%. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 4% peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 4% se vendant au pair.
- e) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :
- i) ont un terme à courir entre 21 ans et 33 ans, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 30 ans et sept mois sera considéré comme étant 30½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;
 - iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 30 ans (une obligation n'ayant pas été adjugée comme une émission à 30 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars) ;
 - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15^e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de -4,6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que -4,6 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6,4 % se vendant au pair.
- f) Le prix d'une obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.

Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du contrat à terme de l'obligation livrable considérée au premier jour du mois de livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de livraison.

- g) Le montant de règlement à la livraison est de 1 000 \$ (2 000 \$ pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans échéant en décembre 2006 et les mois subséquents) multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'obligations qui est livrée et par le prix de règlement de

ladite série de contrats à terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de livraison. L'intérêt couru est à la charge du participant agréé qui prend livraison.

- h) Toutes les obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.
- i) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées dans la présente Règle.

15619 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements

(08.09.89, 19.01.95, 05.08.97, 22.12.99, 03.05.04, 16.11.07, XX.XX.XX)

- a) Dans le cas où une opération de livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de positions acheteurs ou de positions vendeurs devra immédiatement avertir la Bourse et la corporation de compensation. Si la Bourse ou la corporation de compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux contrats à terme. Si le Conseil d'administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux contrats à terme. Le Conseil d'administration pourra, par exemple, prolonger la période de livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de livraison.
- b) Dans le cas où le Conseil d'administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'obligations du gouvernement du Canada livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'administration pourra, par exemple :
 - i) désigner comme obligation livrable, toute autre obligation du gouvernement du Canada qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies à la Règle ;
 - ii) en plus des procédures normales de livraison, déterminer un règlement au comptant basé sur la valeur au comptant d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6% dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans, 10 ans et de 30 ans désignés et de 4% pour les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans ~~et de 30 ans~~ désignés, tel qu'il sera déterminé en utilisant la courbe de rendement des obligations du gouvernement du Canada le dernier jour de négociation.



LGB – Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans

Unité de négociation	100 000 \$CAN de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de <u>4,6</u> %.
Mois d'échéance	Mars, juin, septembre et décembre.
Cotation des prix	Cotés sur une base nominale de 100 points où 1 point est équivalent à 1 000 \$CAN.
Dernier jour de négociation / Échéance	La négociation se termine à 13 h (heure de Montréal) le 7 ^e jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois d'échéance.
Type de contrat	Livraison physique d'obligations du gouvernement du Canada admissibles.
Avis de livraison	Les avis de livraison doivent être soumis avant 17 h 30 ou avant l'heure limite prescrite par la corporation de compensation lors de tout jour ouvrable, à partir du 3 ^e jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'au et incluant le 3 ^e jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Jour de livraison	La livraison doit s'effectuer le 3 ^e jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la corporation de compensation. La livraison doit être complétée au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Unité de fluctuation des prix	0,01 = 10 \$CAN par contrat.
Seuil de déclaration	250 contrats.
Limites de position	Les renseignements sur les limites de position sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elles sont sujettes à des changements périodiques.
Marge minimale par contrat	Les renseignements sur la marge minimale par contrat sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elle est sujette à des changements périodiques.
Normes de livraison	Les obligations du gouvernement du Canada qui : i) ont un terme à courir entre 21 ans et 33 ans, à partir du premier jour du mois de livraison, calculé en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché; ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars canadiens; iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions d'obligations du gouvernement du Canada de 30 ans; sont émises et livrées le ou avant le 15 ^e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison.
Limite quotidienne de variation des cours	Aucune.
Heures de négociation (heure de Montréal)	Séance initiale : 6 h 00 à 8 h 05 Séance régulière : 8 h 20 à 15 h Séance prolongée* : 15 h 06 à 16 h * Il n'y a aucune séance prolongée le dernier jour de négociation du mois d'échéance d'un contrat. Note : Lors des jours de fermeture hâtive, la séance régulière se termine à 13 h, heure à laquelle le prix de règlement quotidien est établi. Dans ces circonstances, la séance prolongée débute à 13 h 06 jusqu'à 13 h 30.
Chambre de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC).
Symbole au téléscripteur	LGB

Caractéristiques